

CAMPAGNE DE CHASSE 2014-2015

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Gironde
Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 9 juin 2010,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 29 avril 2014,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE est fixée du **14 septembre 2014** à 8 heures (heure officielle) au **28 février 2015 au soir**, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

2.1 - Chasse à tir :

GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN	14 Septembre 2014	28 Février 2015 au soir
PERDRIX ROUGE et GRISE	14 Septembre 2014	28 Février 2015 au soir
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX BERNACHE DU CANADA	14 Septembre 2014	28 Février 2015 au soir
LIEVRE	14 Septembre 2014	4 Janvier 2015 au soir
L'ouverture de la chasse au lièvre est retardée au 2 ^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : BRANNE - CADILLAC - CASTILLON LA BATAILLE - LUSSAC - MONSEGUR - PELLEGRUE - PUJOLS - ST-ANDRE CUBZAC - STE FOY LA GRANDE - ST MACAIRE - SAUVETERRE DE GUYENNE - TARGON Le tir du lièvre est retardé au 2 ^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : BLAYE - BOURG SUR GIRONDE - FRONSAC - SAINT CIERS SUR GIRONDE		
LAPIN DE GARENNE	14 Septembre 2014	28 Février 2015 au soir
L'utilisation du furet est autorisé pour la chasse du lapin de garenne		
RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, BLAIREAU, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN	14 Septembre 2014	28 Février 2015 au soir
SANGLIER	15 Août 2014	28 Février 2015 au soir
Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue. Plan de gestion cynégétique du sanglier : La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droit de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « <i>Bilan de chasse 2014-2015 Sanglier</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le 10 mars 2015. Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier.		
SANGLIER	1^{er} Juillet 2014	14 Août 2014
	1^{er} Juin 2015	30 Juin 2015
Durant ces périodes, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - SEN, avec copie à la F.D.C.G., le bilan des animaux prélevés du 1 ^{er} juillet au 14 août 2014 avant le 15 septembre 2014.		
DAIM - CHEVREUIL	1^{er} Juillet 2014	13 Septembre 2014
	14 Septembre 2014	28 Février 2015 au soir
	1^{er} Juin 2015	30 Juin 2015
Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Pour le chevreuil, le tir à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 millimètres) est autorisé ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre inférieur ou égal à 4,8 millimètres). Pour le daim, le tir à balle est obligatoire. Du 1^{er} juillet 2014 au 13 septembre 2014 et du 1^{er} juin 2015 au 30 juin 2015 seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées. Les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse chevreuil autorisent le tir à l'approche et à l'affût pendant la période de chasse définie dans le tableau de chasse ci-dessus. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. Le « <i>Bilan de chasse 2014-2015 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le 10 mars 2015.		
CERF	1^{er} Septembre 2014	13 Septembre 2014
	14 Septembre 2014	28 Février 2015 au soir
Du 1 ^{er} septembre 2014 au 13 septembre 2014 seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées. Les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse cerf élaphe autorisent le tir à l'approche et à l'affût à partir du 1 ^{er} septembre sur l'ensemble du département. Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J. ». Les bracelets gravés « C.E.M. » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M. » (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F. » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an. La fiche « <i>Bilan de chasse 2014-2015 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiquée au siège de la Fédération avant le 10 mars 2015.		

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes : Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.
- Le port d'un gilet, d'un baudrier ou d'une veste de couleur fluorescente pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse. A ce titre, des arrêtés préfectoraux régissent les différents Plans de Gestion Cynégétique Approuvés en Gironde.

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	15 Septembre 2014	31 Mars 2015
LIEVRE ET RENARD	15 Septembre 2014	31 Mars 2015
Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.		
CERF ET SANGLIER	15 Septembre 2014	31 Mars 2015
Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		
CHEVREUIL	15 Septembre 2014	31 Mars 2015
Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde.		

2.3 - Vénerie sous terre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU	15 Septembre 2014 et 15 Mai 2015 à 8 heures	15 Janvier 2015 au soir et 30 Juin 2015 au soir
AUTRES ESPECES	15 Septembre 2014	15 Janvier 2015 au soir

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne 2014-2015, sont seules autorisées en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

* CHASSE DE LA BECASSE

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué au niveau national dans les conditions fixées ci-après :

- 30 bécasses par saison et par chasseur. Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc ...)
- Limitation de la chasse du 1^{er} janvier au 20 février à 2 oiseaux par jour et à 6 oiseaux par semaine, par chasseur.
- Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des 30 bagues autocollantes de son carnet.
- L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble du territoire national.**
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le 30 juin 2015 à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

- * Pour le GIBIER D'EAU, il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.

- * Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 5 Juin 2014
le Préfet
Michel DELPUECH

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

1. La chasse au vol : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

2. Chasse de nuit au gibier d'eau : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2015** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan - 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde - lieu dit « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier. »

7. Rappel de la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colobidés dans le département de la Gironde par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 : « le tir au vol des colobidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1^{er} octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10),... »

8. Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies :

L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé UNIQUEMENT pour la chasse collective au grand gibier (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986).